

Réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie

Prêt vert



Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en pages: Service Communication

Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service Communication) - SPF Finances - North Galaxy B24
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2011 -1418/14

Contenu

Pour qui?	5
Généralités	7
Je suis locataire	8
Je suis propriétaire de plusieurs habitations	11
Je ne paie pas d'impôts	13
Pour quels immeubles?	15
Pour quelles dépenses?	19
Généralités	21
Exceptions	23
Quelles sont les conditions administratives à respecter pour chacune des dépenses à l'exception de l'audit énergétique?	24
Quelles sont les conditions techniques à respecter?	26
Qui doit réaliser les travaux?	35
A combien s'élève la réduction?	37
Généralités	39
Report des dépenses	41
Autres interventions	42

Prêt vert	43
C'est quoi?	45
Pour qui?	47
Pour quelles dépenses?	49
Bonification d'intérêts	52
Réduction d'impôts	56
Exemple général	63

La présente brochure ne concerne pas la **réduction d'impôts** accordée depuis le 1^{er} janvier 2010 **pour les habitations basse énergie, passives et zéro énergie**. Cette réduction fait l'objet d'une publication séparée et est **cumulable avec les réductions** expliquées **dans cette brochure**.

Réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie

Pour qui?



Généralités

Qui peut revendiquer la réduction d'impôts?

Pour pouvoir revendiquer la réduction d'impôts, vous devez être **propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire** de l'habitation.

Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation; il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location.

Désormais, lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôts est répartie, à partir de l'exercice imposition 2010, proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Je suis locataire

J'ai fait réaliser des travaux économeurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts pour ces travaux?

Oui. En tant que locataire, vous pouvez en principe revendiquer une réduction d'impôts.

Faites néanmoins attention:

Vu que les dépenses qui donnent droit à la réduction d'impôts ne sont normalement pas à charge du locataire, la réduction ne pourra en principe être accordée à celui-ci que si son nom figure dans le contrat de bail et dans la mesure où il supporte réellement les dépenses.

Le fait que vous n'avez pris en location l'habitation qu'une partie de la période imposable n'a pas d'importance; il en est de même si vous ne prenez plus l'habitation en location au moment du paiement des factures.

Vous devez toutefois être locataire au moment où vous vous engagez de manière ferme et définitive à l'égard de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

J'ai fait réaliser des travaux économiseurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. Le propriétaire a également fait réaliser de tels travaux. Qui peut bénéficier de la réduction d'impôts?

Dans ce cas, vous pouvez **tous les deux** bénéficier de la réduction d'impôts à concurrence chacun de **vos propres dépenses**.

Les réductions d'impôts sont calculées de manière indépendante pour les propriétaires d'une part et pour les locataires d'autre part.

J'ai fait réaliser des travaux économiseurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. J'occupe cette habitation avec une (ou plusieurs) autre(s) personne(s). Qui peut bénéficier de la réduction d'impôts?

Si vous occupez l'habitation avec une ou plusieurs autres personnes **imposées séparément** (par exemple: ménage de fait, mariés ou cohabitants légaux imposés séparément notamment pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale, colocataires, etc.) et que **vous seul** avez la qualité de locataire (bail libellé à votre nom seul), la réduction d'impôts pour travaux économiseurs d'énergie ne peut être accordée qu'à vous **dans la mesure où vous supportez effectivement les dépenses**.

Par contre, si vous occupez l'habitation avec une ou plusieurs autres personnes **imposées séparément** (par exemple: ménage de fait, mariés ou cohabitants légaux imposés séparément notamment pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale, colocataires, etc.) et que **tous ou certains** ont la qualité de locataire (bail libellé au nom de tous ou de certains), chaque colocataire a droit à une réduction.

Cette réduction, calculée sur la base de ses **propres dépenses**, doit être limitée par le colocataire en divisant le montant maximum de **2.830 euros** (revenus de l'année 2011/année de déclaration 2012) par habitation par le nombre de colocataires de l'habitation.

La limite de **2.830 euros** est majorée de **850 euros** dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Le fait que la facture soit libellée à votre nom ou à celui d'un autre occupant (ou de tous) est sans incidence.

Exemple:

Trois amies prennent ensemble une habitation en location et le bail est fait aux noms des trois amies.

En 2011, les trois amies réalisent des travaux économiseurs d'énergie qui répondent aux conditions donnant droit à la réduction d'impôts.

Elles font entretenir la chaudière par un entrepreneur enregistré dans l'habitation prise en location et paient chacune 50 euros, donc un total de 150 euros.

Calcul de la réduction d'impôts:

Amie 1: 50 euros x 40 % (voir p. 37) = 20 euros

Amies 2 et 3: idem

Si vous occupez l'habitation avec votre conjoint ou cohabitant légal et que **vous êtes imposés ensemble**, les faits ci-dessous sont sans incidence:

- ✓ la facture est libellée à votre nom ou à celui de votre conjoint ou cohabitant légal (ou des deux);
- ✓ le paiement est fait par votre conjoint ou cohabitant légal ou par vous-même.

En effet, dans le cadre de l'imposition commune, la réduction d'impôts est calculée pour le ménage et est répartie entre les contribuables en fonction de l'ensemble de leurs revenus imposables. Dans ce contexte, le fait que le bail soit ou non libellé aux deux noms des contribuables est également sans importance.

Je suis propriétaire de plusieurs habitations

J'ai fait réaliser des travaux économeurs d'énergie dans plusieurs habitations dont je suis propriétaire. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts pour chacune de ces habitations?

Oui, si les travaux répondent à toutes les conditions pour obtenir la réduction d'impôts.

Le montant **maximum** de la réduction s'élève, pour l'année de déclaration 2012 (année de revenus 2011), **à 2.830 euros par habitation**. La limite de 2.830 euros est majorée de **850 euros** dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Exemple:

Monsieur Durand est célibataire et propriétaire de deux habitations qui sont occupées depuis plus de 5 ans. En 2011, il effectue des travaux de rénovation dans les deux habitations (ces travaux répondent aux conditions pour obtenir la réduction d'impôts). Il paie la totalité des factures en 2011.

Remplacement de la chaudière dans la première habitation pour 5.000 euros (TVA comprise)

→ calcul de la réduction: $5.000 \text{ euros} \times 40 \% \text{ (voir p. 37)} = 2.000 \text{ euros}$

Installation de double vitrage dans la seconde habitation pour 8.000 euros (TVA comprise)

→ calcul de la réduction: $8.000 \text{ euros} \times 40 \% \text{ (voir p. 37)} = 3.200 \text{ euros}$ à limiter à 2.830 euros

L'excédent de 370 euros peut être reporté sur la déclaration prochaine.

Total des réductions d'impôts pour la déclaration 2012: 2.000 euros + 2.830 euros = 4.830 euros

J'utilise l'habitation dont je suis propriétaire à des fins professionnelles. Puis-je à la fois reprendre les investissements économiseurs d'énergie dans mes frais professionnels et bénéficier de la réduction d'impôts?

Dans la mesure où les investissements économiseurs d'énergie entrent en considération à titre de frais professionnels réels ou pour la déduction pour investissement, ils ne peuvent pas être pris en compte pour la réduction d'impôts.

Je ne paie pas d'impôts

Que se passe-t-il si je ne paie pas d'impôts?

Si vous ne payez pas d'impôts, par exemple parce que vos revenus sont trop faibles, la diminution d'impôts peut être convertie en **crédit d'impôt remboursable** pour les **dépenses** suivantes **faites en 2011 ou 2012** (et l'excédent reporté de cette réduction d'impôts pour ces dépenses):

- ✓ dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
- ✓ dépenses pour l'entretien des chaudières
- ✓ dépenses pour l'installation de double vitrage
- ✓ dépenses pour l'isolation du toit
- ✓ dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- ✓ dépenses pour un audit énergétique de l'habitation

Il y a de fortes chances que, pour certaines dépenses pour l'économie d'énergie, vous receviez une prime de votre commune, province ou région.

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

Pour quels immeubles?



Quels sont les immeubles visés?

Il doit s'agir absolument d'une **habitation**, c'est-à-dire un immeuble (ou une partie d'immeuble) **qui, de par sa nature, est normalement destiné à être habité par une ou plusieurs personnes (maison unifamiliale, appartement, studio, ...)**.

Si une activité professionnelle y est exercée, il faut que l'immeuble garde sa nature d'habitation pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôts.

Les dépenses pour travaux économiseurs d'énergie qui se rapportent à la partie de l'habitation utilisée par le contribuable (propriétaire ou locataire) pour l'exercice de son activité professionnelle sont exclues de la réduction d'impôts dans la mesure où:

- ✓ elles sont prises en considération à titre de frais professionnels
- ✓ ou elles donnent droit à la déduction pour investissement



Ne sont donc pas visés:

- ✓ les chambres situées dans des bâtiments collectifs (cloîtres, cliniques, hôpitaux, hospices, ...)
- ✓ les chambres d'étudiants
- ✓ les chambres de travailleurs saisonniers
- ✓ les immeubles (ou parties d'immeubles) qui, de par leur nature, sont exclusivement professionnels (les magasins, les ateliers, ...)

Les travaux peuvent-ils être réalisés dans une habitation en construction?

Pour les habitations en construction, à partir de la déclaration 2011 (revenus 2010), **seuls les investissements suivants** rentrent en ligne de compte pour une diminution d'impôts:

- ✓ dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- ✓ dépenses pour le placement de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ dépenses pour le placement de tout autre équipement destiné à la production d'énergie géothermique

La présente brochure ne concerne pas la **réduction d'impôts** accordée depuis le 1^{er} janvier 2010 **pour les habitations basse énergie, passives et zéro énergie**. Cette réduction fait l'objet d'une publication séparée et est **cumulable avec les réductions** expliquées **dans cette brochure**.

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

Pour quelles dépenses?



Généralités

Pour quelles dépenses?

Habitation occupée depuis au moins 5 ans

Pour les investissements économiseurs d'énergie dans une habitation qui, au début des travaux, était occupée depuis au moins 5 ans, les dépenses suivantes donnent droit à une réduction d'impôts:

1. dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
2. dépenses pour l'entretien des chaudières
3. dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
4. dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
5. dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
6. dépenses pour l'installation de double vitrage
7. dépenses pour l'isolation du toit
8. dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
9. dépenses pour un audit énergétique de l'habitation

La réduction d'impôts est accordée pour les **dépenses** (sommes facturées TVA comprise) qui sont **effectivement faites pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

Attention: Les dépenses faites à partir du 1er janvier 2011 (déclaration 2012) pour l'isolation des murs et des sols n'entrent plus en ligne de compte pour la réduction d'impôts.

Habitation occupée depuis moins de 5 ans

Pour les investissements économiseurs d'énergie dans une habitation qui, au début des travaux, était occupée depuis moins de 5 ans (y compris les constructions neuves), seules les dépenses suivantes donnent droit à une réduction d'impôts:

1. dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
2. dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
3. dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique.

La réduction d'impôts est accordée pour les **dépenses** (sommes facturées TVA comprise) qui sont **effectivement faites pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

Exceptions

J'ai fait remplacer les radiateurs électriques par une nouvelle chaudière. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts?

Pour bénéficier d'une réduction d'impôts, il doit s'agir du **remplacement** d'une chaudière existante. Le remplacement de convecteurs à gaz, de radiateurs électriques, de poêles, de générateurs d'air chaud, etc., n'entre pas en ligne de compte pour la réduction d'impôts.

Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôts pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau de ma piscine par le recours à l'énergie solaire?

L'installation d'un boiler solaire qui est **uniquement** destiné au chauffage de l'eau d'une piscine ne tombe pas dans le champ d'application de la réduction d'impôts.

Quelles sont les conditions administratives à respecter pour chacune des dépenses à l'exception de l'audit énergétique?

L'entrepreneur doit être **enregistré** (voir p. 35: [Qui doit réaliser les travaux?](#)).

La facture ou l'annexe de celle-ci (voir p. 58: [Exemple d'une annexe que peuvent utiliser les entrepreneurs enregistrés](#)) délivrée par l'entrepreneur doit:

- ✓ préciser l'adresse de l'habitation où s'effectuent les travaux
- ✓ mentionner les caractéristiques disponibles de l'ancienne chaudière (marque, type et numéro de série) et confirmer qu'il s'agit du remplacement d'une ancienne chaudière
- ✓ confirmer que la cheminée est adaptée au nouveau système de chauffage
- ✓ établir, le cas échéant, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci
- ✓ contenir la formule suivante:

**« Attestation en application de l'article 63¹¹ de l'AR/CIR 92
concernant les travaux exécutés visés à l'article 145²⁴, § 1^{er},
du Code des impôts sur les revenus 1992 »**

Je soussigné atteste que:

- ✓ *(reprendre le texte énoncé dans les conditions techniques)*
- ✓ *les travaux ont été effectués dans une habitation qui, selon les informations fournies (nom des personnes mentionnées sur la facture), est utilisée comme habitation depuis au moins 5 ans (date de début des travaux)*

(date)

(nom)

(signature)

Quelles sont les conditions techniques à respecter?

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour le remplacement des anciennes chaudières?

Les nouvelles installations de chauffage doivent être pourvues du marquage CE et être conformes à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

Les nouvelles installations de chauffage (le marquage CE est obligatoire) peuvent être:

- a) une chaudière à condensation
- b) une chaudière au bois. Elle doit satisfaire à la norme européenne EN 12809 et être à chargement automatique et exclusivement mono-combustible bois pour un usage exclusif de bois ou de bois compressé non traité **et** le rendement à la puissance utile nominale est de min. 60 %, conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme EN 303-5
- c) une installation de pompes à chaleur dont le coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3
- d) une installation de système de micro-cogénération

En outre, la cheminée doit être conforme au nouveau système de chauffage!

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'entretien des chaudières?

Tous les types de chaudières sont visés, c.-à-d. les chaudières standards, à basse température, à condensation. Le type de combustible utilisé est sans importance (gaz, gaz liquide, mazout, bois, pellets, etc.). L'âge de la chaudière est également sans importance.

L'entretien d'une chaudière consiste au contrôle de la combustion, au nettoyage et au réglage du brûleur et des dispositifs nécessaires au fonctionnement de la chaudière, du nettoyage du corps de chauffe de la chaudière, du détartrage de la chaudière. La mesure vise l'entretien périodique de la chaudière à l'exclusion donc de toute opération de réparation.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire?

L'orientation des capteurs doit se faire entre l'est et l'ouest en passant par le sud.

L'inclinaison des capteurs fixes doit se faire entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale.

La technique utilisée doit permettre d'éviter un éventuel problème de légionellose.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique?

- a) Les modules doivent présenter les caractéristiques suivantes:
- ✓ pour les «modèles cristallins», la norme IEC 61215 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 12 %;
 - ✓ pour les «modèles fins», la norme IEC 61646 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 7 %.
- b) Le rendement minimal pour les transformateurs doit être supérieur à 88 % pour les systèmes autonomes et supérieur à 91 % pour les systèmes reliés à un réseau.
- c) L'orientation des capteurs doit se faire entre l'est et l'ouest en passant par le sud et l'inclinaison des capteurs fixes doit se faire entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique?

Marquage CE.

Coefficient de performance globale \geq à 3.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de double vitrage?

Le coefficient de transmission U global de la fenêtre (châssis + vitrage) calculé selon les formules simplifiées de la norme en vigueur (NBN B 62) doit être inférieur ou égal à 2,0 watts par mètre carré Kelvin.

L'installation visée comprend le cas échéant l'entièreté de la fenêtre, **y compris le châssis**. Toutefois, l'installation peut être limitée au vitrage. Une porte-fenêtre peut être assimilée à une fenêtre. Le double vitrage d'une véranda peut également entrer en ligne de compte.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'isolation du toit?

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés Kelvin par watt.

La réduction d'impôts est limitée en principe à l'isolation du toit. Pour les greniers non aménageables, il est cependant admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la réduction d'impôts.

La pose seule de roofing ou le simple remplacement de tuiles ne satisfait pas aux conditions prévues.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (et éventuellement une sonde extérieure)?

La réduction d'impôts est accordée pour les dépenses faites pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques **ou** d'un thermostat d'ambiance à horloge, y compris éventuellement la sonde extérieure.

Lorsque l'habitation ne dispose ni de vannes thermostatiques ni d'un thermostat d'ambiance à horloge, l'entrepreneur doit cependant effectuer ces deux types de travaux. Dans ce cas, le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen d'un thermostat d'ambiance **sans** horloge suffit si des vannes thermostatiques sont également placées.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'audit énergétique de l'habitation?

Cet audit doit être effectué conformément à la législation régionale applicable.

Réglementation pour un audit énergétique d'une habitation située en Région wallonne

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme **initial** doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.
2. Dans le cas d'un audit d'une **maison unifamiliale**, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé PAE (Procédure d'avis énergétique) ET selon la procédure PAE.
3. Dans le cas d'un audit d'un **autre bâtiment**, l'audit doit être réalisé soit par un auditeur agréé AMURE ou UREBA, soit par un auditeur agréé PAE.

Le rapport d'audit énergétique doit mentionner au minimum:

- ✓ la performance de l'enveloppe du bâtiment, à savoir le niveau K (le niveau K définit l'isolation thermique globale d'un bâtiment. Plus il est bas, meilleure est l'isolation. Le niveau K est déterminé par les caractéristiques d'isolation des éléments de construction et la capacité du bâtiment. Depuis le 1er septembre 2008, le K est passé de 55 à 45);
- ✓ le détail des performances thermiques des différentes parois;
- ✓ la performance du système de chauffage (on entend par performance du système de chauffe, le rendement global des installations). Ce rendement global d'une installation de chauffage dépend des différents rendements: régulation, distribution, émission, production. Ces différents rendements doivent être chiffrés (en %) dans l'audit, ce qui permettra de déterminer le rendement global pour l'installation);
- ✓ des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment et les systèmes.

Cas spécifique: pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination et lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes en vue d'obtenir une température intérieure spécifique, le rapport de l'audit énergétique mentionne alors au minimum:

- ✓ la valeur U (la valeur U exprime le coefficient de transmission thermique d'un élément de construction - brique, bloc, matelas isolant, vitrage - plus U est faible, plus l'élément est isolant) des parois existantes délimitant en partie ou en totalité le volume à protéger, les mesures d'amélioration préconisées pour ces parois, le niveau K du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée, et les valeurs U après travaux des parois existantes délimitant le volume protégé;
- ✓ une description du système de chauffage qui est préconisé et l'indication de son rendement global ainsi que des rendements des différents éléments intervenant dans ce rendement global (distribution, émission, production, régulation).

Les résultats de l'audit énergétique tels qu'imprimés par le logiciel d'audit sont commentés par l'auditeur et transmis au demandeur de l'audit.

Après exécution de l'audit énergétique en tant qu'auditeur agréé, ce dernier appose sur la facture ou la note des honoraires la mention suivante:

“Auditeur énergétique agréé par la Région wallonne avec le numéro d’agrément”
(à remplir par l’auditeur).

L'attestation fiscale délivrée par le logiciel d'audit est jointe à la facture ou à la note des honoraires.

Plus d'informations sur la législation wallonne en matière d'audit énergétique:

Call-center pour les primes du fonds énergie - Pour toute demande
de documentation ou de formulaire
Tél. 078 15 00 06
Fax 081 33 55 11

Site portail de l'énergie en Région wallonne: www.energie.wallonie.be

Audit énergétique d'une habitation située en Région bruxelloise

Remarque importante: Pour obtenir la réduction d'impôts, l'audit doit être effectué conformément à la législation régionale applicable (article 6311, §1er, 2°, Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

En Région de Bruxelles-Capitale, bien qu'une prime puisse être attribuée pour un audit énergétique (voir les conditions ci-dessous), cette attribution n'a, jusqu'à la date de rédaction de cette brochure (octobre 2009), pas encore été réglée par une législation régionale. Tant que cette législation régionale n'est pas parue, la réduction d'impôts ne peut pas être octroyée pour un audit énergétique réalisé en Région de Bruxelles-Capitale.

L'audit énergétique PAE (Procédure d'avis énergétique) consiste à réaliser un état des lieux détaillé des performances énergétiques d'une maison unifamiliale à l'aide d'un logiciel spécifique PAE et de parcourir tous les points pouvant être améliorés afin de réduire la consommation énergétique et de prendre les bonnes décisions concernant d'éventuels travaux de rénovation.

L'examen du bâtiment porte en particulier sur:

- ✓ le relevé des consommations énergétiques (chauffage, eau chaude)
- ✓ le relevé des parois extérieures et de leur composition;
- ✓ l'examen de l'installation de chauffage
- ✓ l'examen du système de production d'eau chaude sanitaire
- ✓ l'examen du risque de surchauffe d'été et son corollaire, les gains solaires passifs en hiver
- ✓ l'examen du système de ventilation

Pour cet audit énergétique, il faut obligatoirement faire appel à un auditeur PAE reconnu par la Région bruxelloise.

L'audit doit être effectué pour le bâtiment dans son ensemble, soit pour une maison unifamiliale, soit pour une maison transformée en appartements avec un **maximum de 3 appartements par maison**.

Plus d'infos: <http://www.ibgebim.be>

Réglementation pour un audit énergétique d'une habitation située en Région flamande

En Région flamande, l'audit énergétique doit être exécuté par un expert énergétique agréé par la Région flamande.

Un audit énergétique est exécuté au moyen du logiciel mis à disposition par la division des Ressources naturelles et de l'Énergie de la Communauté flamande.

L'audit énergétique examine au moins les aspects énergétiques suivants:

- ✓ l'enveloppe du bâtiment
- ✓ l'installation de chauffage
- ✓ la préparation de l'eau chaude sanitaire

L'exécution d'un audit énergétique **ne concerne que les habitations unifamiliales** à l'exclusion des appartements et immeubles de logement collectif.

Les résultats de l'audit énergétique tels qu'imprimés par le logiciel d'audit sont commentés par l'expert énergétique et mis à disposition du demandeur de l'audit.

Après exécution de l'audit énergétique, l'expert énergétique appose sur la facture ou la note d'honoraires la mention suivante: « Expert énergétique agréé par la Région flamande avec le numéro d'agrément (à remplir par l'expert énergétique) ».

L'attestation fiscale délivrée par le logiciel d'audit est jointe à la facture ou à la note d'honoraires.

Plus d'infos: <http://www.energiesparen.be>

Qui doit réaliser les travaux?

Les travaux doivent être réalisés par une personne qui **au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter**, est enregistrée en tant qu'entrepreneur en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne. Pour l'audit énergétique, d'autres règles sont d'application.

Si le promoteur immobilier n'est pas lui-même un entrepreneur enregistré, celui-ci devra attester sur la facture ou son annexe que l'exécutant des travaux est bien un entrepreneur enregistré et devra également mentionner l'identité et le numéro d'enregistrement de ce dernier.

La radiation de l'entrepreneur après la conclusion de la convention n'a pas d'incidence sur l'octroi de la réduction d'impôt.

Si vous achetez vous-même les matériaux et que vous les faites placer ensuite par un entrepreneur enregistré, seules les dépenses concernant le placement peuvent être prises en compte pour la réduction d'impôt.

Vous pouvez vérifier que l'entrepreneur est bien enregistré, par téléphone, auprès du contact center du SPF Finances en formant le numéro **0257/257 57**. Ce service est à votre disposition tous les jours ouvrables de 8 à 17 heures.

J'ai réalisé moi-même les travaux économiseurs d'énergie.
Puis-je également bénéficier de la réduction d'impôts?

Si vous achetez et placez vous-même les matériaux, vous ne pouvez bénéficier d'**aucune réduction d'impôts**.

En effet, les travaux doivent obligatoirement être réalisés par un entrepreneur **enregistré**.

Dans le cas où vous achetez vous-même les matériaux et que vous les faites placer ensuite par un entrepreneur enregistré, seules les dépenses concernant le placement peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôts.

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

**A combien s'élève
la réduction?**



Généralités

Quel est le taux de la réduction d'impôts?

La réduction d'impôts s'élève à :

40 %

- ✓ des dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
- ✓ des dépenses pour l'entretien des chaudières
- ✓ des dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- ✓ des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ des dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
- ✓ des dépenses pour l'installation de double vitrage
- ✓ des dépenses pour l'isolation du toit
- ✓ des dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- ✓ des dépenses pour un audit énergétique de l'habitation

Il s'agit des sommes facturées TVA comprise.

Pour la **déclaration 2012 (revenus 2011)**, cette réduction s'élève à **maximum 2.830 euros par habitation**.

Donc, si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous entreprenez des travaux économiseurs d'énergie, vous avez droit à une réduction d'impôts de 2.830 euros pour chacune de ces habitations.

Pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique, le montant maximal de la réduction d'impôts est **augmenté de 2.830 euros à 3.680 euros!**

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré et vous devez avoir **payé** les factures **pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

Report des dépenses

Puis-je reporter la réduction d'impôts sur plusieurs années?

Oui!

Pour ce qui concerne les habitations occupées depuis **au moins 5 ans avant le début des travaux**, et si le montant de la réduction d'impôts de 40 % excède les plafonds de 2.830 ou 3.680 euros pour l'année 2011, cet **excédent peut être reporté sur les 3 périodes imposables suivantes** sans dépasser, par période imposable, le montant limite précité, y compris les nouvelles dépenses de la période.

Autres interventions

J'ai déjà profité d'une intervention financière (prime, subside, ...) des pouvoirs régionaux ou autres. Puis-je encore bénéficier de la réduction d'impôts?

Oui!

Le fait que les dépenses aient déjà donné lieu à une intervention financière, le cas échéant par les pouvoirs régionaux, n'a aucune incidence sur l'application de la réduction d'impôts.

Les réductions d'impôts au niveau fédéral sont distinctes des interventions financières octroyées par d'autres pouvoirs publics. Vous pouvez donc cumuler ces différents avantages.

Pour les primes régionales, vous pouvez consulter les sites suivants:

Région wallonne: <http://energie.wallonie.be>

Région de Bruxelles-Capitale: <http://www.ibgebim.be>

Région flamande: <http://www.energiesparen.be>

Réduction d'impôts pour investissements
économiseurs d'énergie

Prêt vert



C'est quoi?

Qu'est-ce qu'un prêt vert?

Un prêt vert est un prêt qui **sert *uniquement* au financement d'une série de dépenses bien déterminées pour l'économie d'énergie.**

Un tel prêt peut, sous certaines conditions, donner droit aux avantages suivants octroyés par l'Etat:

- ✓ **une réduction d'intérêt** (bonification d'intérêt) **de 1,5 %**
- ✓ **une réduction d'impôts de 40 %** sur les intérêts payés par l'emprunteur, après déduction de la réduction ou bonification d'intérêt

Le prêt vert est une **mesure temporaire** qui fait partie de la loi de relance économique du 27 mars 2009. La mesure s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Quelles conditions le prêt vert doit-il remplir?

Le prêt doit avoir été conclu entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

La loi du 12 juin 1991 sur le prêt à la consommation ou le titre I de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire doivent être d'application sur cet emprunt

Quelle est la date à laquelle mon prêt est conclu?

- ✓ Pour un **prêt hypothécaire** pour lequel un acte authentique a été posé: la date à laquelle l'acte authentique a été passé devant le notaire
- ✓ Pour un **autre prêt**: la date à laquelle l'offre de crédit a été acceptée

Le prêt doit-il être garanti par une inscription hypothécaire?

Non

Le prêt doit-il avoir une durée minimale de 10 ans?

Non

Combien puis-je prêter si je conclus un prêt vert?

Le montant emprunté doit être de **1.250 euros minimum** et **15.000 euros maximum**. **Ces montants s'entendent par année calendrier, par habitation et par emprunteur.**

Exemple 1:

Un couple marié, copropriétaire d'une habitation, conclut en 2011 deux prêts de 15.000 euros.

Si toutes les conditions sont remplies, les prêts susmentionnés donnent droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert.

Exemple 2:

Un couple de cohabitants est propriétaire d'une habitation.

Pour financer des dépenses pour économie d'énergie, ils concluent les prêts suivants:

- ✓ En 2010 : 30.000 euros
- ✓ En 2011 : 30.000 euros

Si toutes les conditions sont remplies, ces prêts susmentionnés donnent droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert.

Pour qui?

Qui peut conclure un prêt vert?

La bonification d'intérêts et la réduction d'impôts pour intérêts payés sont accordées à toute personne physique qui a conclu un prêt vert et qui est **propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire** de l'habitation dans laquelle les dépenses pour économie d'énergie ont été faites.

L'emprunteur doit avoir son domicile en Belgique au moment de la conclusion du prêt.

En tant qu'emprunteur, quand suis-je considéré comme locataire?

Le locataire doit impérativement **disposer d'un contrat de bail enregistré**.

En principe, seules les personnes ayant conclu un bail locatif peuvent être considérées comme locataires.

Le cohabitant de fait qui n'a pas signé le contrat de bail n'a donc pas droit à la bonification d'intérêts ou à la réduction d'impôts pour intérêts.

Si l'habitation louée est occupée par des époux ou des cohabitants légaux imposés ensemble, le fait que le contrat de bail n'ait pas été établi aux noms des deux contribuables ne joue aucun rôle.

Dois-je rester propriétaire de l'habitation durant toute la durée de l'emprunt pour avoir droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert?

Non.

Les conditions pour la bonification d'intérêts et pour la réduction d'impôts s'apprécient au moment de la conclusion du prêt. Le droit aux avantages d'un prêt vert reste en principe d'application durant toute la durée du prêt même si l'emprunteur change de statut.

J'étais domicilié en Belgique au moment de la conclusion de mon prêt vert mais, depuis 2011, j'ai déménagé à l'étranger. Ai-je encore le droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert?

Oui.

La réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert est aussi d'application pour l'impôt des non-résidents (INR).

J'étais domicilié à l'étranger au moment de la conclusion de mon prêt vert mais, depuis 2011, j'ai emménagé en Belgique. Ai-je droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert?

Non.

Les intérêts payés (et éventuellement l'amortissement en capital) peuvent donner droit à un autre avantage fiscal.

Pour quelles dépenses?

Quelles dépenses pour économie d'énergie peuvent faire l'objet du contrat de prêt?

Pour être considéré comme un prêt vert, ce prêt doit servir **uniquement** au financement des **dépenses pour économie d'énergie** suivantes:

- ✓ remplacement d'anciennes chaudières (*)
- ✓ entretien des chaudières
- ✓ installation d'un système de chauffage de l'eau par énergie solaire
- ✓ installation de panneaux photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique
- ✓ installation de vitrage superisolant
- ✓ isolation du toit, des sols et des murs
- ✓ installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- ✓ réalisation d'un audit énergétique.

Un prêt qui sert également au financement d'autres dépenses que celles mentionnées ci-dessus (comme par exemple le placement de mobilier de salle de bains, d'une cuisine, etc.) ne donne pas droit (même pas partiellement) aux avantages d'un prêt vert.

(*) Lors du remplacement d'anciennes chaudières, seuls les modèles suivants donnent droit aux avantages du prêt vert:

- chaudière à condensation
- chaudière à bois
- installation avec pompe à chaleur
- installation avec un système de micro-cogénération

Attention!

En ce qui concerne les dépenses pour l'économie d'énergie dans les habitations qui, au début des travaux, n'étaient **pas encore habitées depuis 5 ans**, seules les dépenses suivantes donnent encore droit, à partir de l'année de déclaration 2011 (revenus 2010), à une réduction d'impôts pour dépenses pour l'économie d'énergie:

- ✓ installation d'un système de chauffage de l'eau par recours à l'énergie solaire
- ✓ installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique

Est-ce que l'entrepreneur doit être enregistré pour avoir droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour les intérêts d'un prêt vert ?

Pour avoir droit à la **bonification d'intérêts** et à la réduction d'impôts pour les intérêts d'un prêt vert, les travaux économiseurs d'énergie doivent être exécutés par **une personne qui au moment de la conclusion du contrat pour l'exécution des travaux est enregistré en tant qu'entrepreneur** en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour savoir si un entrepreneur est enregistré, vous pouvez appeler le Contact center du SPF Finances au **0257/257 57** (de 8h à 17h).

Un prêt contracté en 2010 servant à financer des dépenses pour l'économie d'énergie dans une nouvelle construction donne-t-il encore droit à la bonification d'intérêt et à la réduction d'impôts pour les prêts verts?

Oui.

Un prêt contracté en 2011 servant à financer des dépenses pour l'économie d'énergie dans une nouvelle construction donne encore droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour les prêts verts. Cela vaut également pour un prêt dont les dépenses sont faites pour des travaux qui, à partir de l'année de déclaration 2011 (revenus 2010) sont exclus pour la réduction d'impôts pour les dépenses pour économie d'énergie (comme par exemple les dépenses pour l'installation de double vitrage, les dépenses pour l'isolation du toit, des murs et de sols ...).

Exemple:

Vous contractez, en février 2011, un prêt servant exclusivement à l'installation de vitrage superisolant dans la nouvelle construction dont vous êtes propriétaire.

Cette dépense pour l'économie d'énergie ne donne pas droit à la réduction d'impôts pour les dépenses pour l'économie d'énergie.

Par contre, le prêt que vous avez contracté pour cela possède les avantages d'un prêt vert:

- ✓ Les intérêts donnent droit, pour autant qu'ils répondent à toutes les prescriptions légales, à une réduction ou bonification d'intérêts de 1,5 %.
- ✓ Les intérêts donnent droit (après déduction de l'intervention de l'Etat, autrement dit de la bonification d'intérêt) à une réduction d'impôts de 40 %.

Bonification d'intérêts

Que dois-je faire pour obtenir la bonification d'intérêts?

1. Au moment où vous contractez le prêt

Vous devez demander l'attribution de la bonification d'intérêts **via votre créiteur** au plus tard au moment où vous signez le contrat de prêt concernant les dépenses pour économie d'énergie. La bonification d'intérêts est immédiatement déduite par le créiteur dans le calcul des mensualités.

Par la suite, le créiteur demande à l'administration de la Trésorerie la bonification d'intérêts. Le créiteur intervient donc en tant que intermédiaire.

2. Pour la mise à disposition du capital

Au moment de la libération du montant emprunté ou d'une partie de ce montant, le créiteur vous demandera la **déclaration** nécessaire que l'entrepreneur doit délivrer en annexe à sa facture.

Il y a 4 situations possibles. Pour chacune d'entre elle, une déclaration bien spécifique doit être annexée à la facture.

Vous trouverez ces déclarations sur:

www.minfin.fgov.be > Thèmes > Habitations > Economie d'énergie

Pour les factures délivrées à partir du 28 juin 2010 pour:

- ✓ le remplacement d'une vieille chaudière (*)
- ✓ entretien d'une chaudière
- ✓ l'installation d'un système de chauffage de l'eau par énergie solaire
- ✓ l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
- ✓ l'installation de double-vitrage
- ✓ l'installation d'isolation pour les murs, le sol et le plafond
- ✓ l'installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance programmable
- ✓ la réalisation d'un audit énergétique

➡ Déclaration bonification d'intérêts prêt vert

(*) Pour le remplacement d'anciennes chaudières, seuls les types de chaudières suivants donnent le droit aux avantages du prêt vert:

- Chaudière à condensation
- Poêle à bois
- Installation de pompe à chaleur
- Installation d'un système de micro-génération

Pour les factures délivrées avant le 28 juin 2010 pour:

- ✓ l'installation d'un système de chauffage de l'eau par énergie solaire
- ✓ l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- ✓ l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique

➡ Déclaration réduction d'impôts économie d'énergie conformément l'art. 145²⁴ §1, CIR 92

Pour les factures délivrées entre le 1er janvier 2010 et le 28 juin 2010 dans une habitation qui n'est pas encore occupée depuis 5 ans (par vous-même ou un propriétaire précédent) c-à-d. une "nouvelle" habitation pour:

- ✓ le remplacement d'anciennes chaudières (*)
- ✓ l'entretien des chaudières
- ✓ l'installation de double vitrage
- ✓ l'isolation du toit, du sol et des murs
- ✓ l'installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- ✓ la réalisation d'un audit énergétique

➡ Déclaration bonification d'intérêts prêt vert

Attention: Ces travaux ne donnent pas droit à la réduction d'impôts pour économie d'énergie.

(*) Lors du remplacement d'anciennes chaudières seuls les modèles suivants donnent droit aux avantages du prêt vert:

- chaudière à condensation
- chaudière à bois
- installation avec pompe à chaleur
- installation avec un système de micro-cogénération

Pour les factures délivrées entre le 1er janvier 2010 et le 28 juin 2010 dans une habitation qui est occupée depuis 5 ans (par vous-même ou un propriétaire précédent) pour:

- ✓ le remplacement d'anciennes chaudières (*)
- ✓ l'entretien des chaudières
- ✓ l'installation de double vitrage
- ✓ l'isolation du toit, du sol et des murs

- ✓ l'installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- ✓ la réalisation d'un audit énergétique

➡ Déclaration réduction d'impôts économie d'énergie conformément l'art. 145²⁴ §1, CIR 92

(*) Lors du remplacement d'anciennes chaudières seuls les modèles suivants donnent droit aux avantages du prêt vert:

- chaudière à condensation
- chaudière à bois
- installation avec pompe à chaleur
- installation avec un système de micro-cogénération

Réduction d'impôts

Comment dois-je demander la réduction d'impôts sur les intérêts payés d'un prêt vert?

Vous pouvez demander la réduction d'impôts en indiquant, dans votre déclaration d'impôts **les intérêts payés** (après déduction de l'intervention de l'État, autrement dit de la bonification d'intérêt) **au code (1143-21)** correspondant à la rubrique «Intérêts d'un emprunt conclut à partir du 1/1/2009 pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie».

A combien s'élève la réduction d'impôts?

La réduction d'impôts s'élève à **40 % des intérêts que vous avez payés durant la période imposable, après déduction de la bonification d'intérêts.**

La réduction d'impôts n'est pas applicable aux intérêts:

- ✓ qui sont déduits à titre de frais professionnels
- ✓ qui donnent droit à la déduction d'intérêts, la déduction pour habitation propre et unique ou la déduction d'intérêt complémentaire

La réduction d'impôts vient en diminution de l'impôt dû. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôts est calculée proportionnellement sur les revenus imposables des conjoints ou des cohabitants.

La réduction d'impôts pour intérêts peut être accordée **en plus de la réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie ou la réduction d'impôts pour habitation basse énergie, passive et zéro énergie** et n'est pas limitée à un montant maximal. Il s'agit donc d'une mesure séparée.

Exemple:

Vous payez en 2011 une facture qui a été établie par un entrepreneur enregistré pour l'installation de panneaux photovoltaïques à votre nouvelle construction (montant total de la facture: 20.000 euros).

Vous concluez, dans le courant du mois de février 2011, un prêt de 15.000 euros pour financer ladite facture. Les intérêts payés en 2011 (après déduction de la bonification d'intérêts) s'élèvent à 450 euros.

Vous pouvez, pour autant que toutes les conditions soient remplies, pour l'année de revenus 2011 (déclaration 2012) bénéficier dans votre déclaration d'impôts des personnes physiques

- ✓ d'une réduction d'impôts pour dépenses pour économie d'énergie (20.000 euros x 40 % = 8.000 euros, à limiter à 3.680 euros)
- ✓ la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert (450 euros x 40 % = 180 euros).

Puis-je conclure un prêt vert pour des travaux économiseurs d'énergie dans une maison que j'utilise en partie à des fins professionnelles et en partie comme habitation privée?

La bonification d'intérêts et la réduction d'impôts sont uniquement accordées pour un prêt en vue de dépenses pour économie d'énergie destinées à des fins privées. Au **moment où vous signez le contrat de prêt**, vous devez indiquer **quelle partie** des dépenses est destinée à des fins privées. Vous pouvez uniquement conclure un prêt vert, qui donne droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour les intérêts payés, pour cette partie.

Les dépenses professionnelles peuvent éventuellement être financées par un autre prêt dont les intérêts ne donnent pas droit à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert.

Exemple:

Vous exercez une profession libérale dans votre habitation. Vous placez du double vitrage dans la partie professionnelle de votre habitation.

Le prix d'achat du double vitrage est de 15.000 euros dont 2.500 euros ont trait avec la partie professionnelle de votre habitation.

Possibilité 1: Vous contractez un prêt de 15.000 euros pour financer l'installation des fenêtres. Vous déduisez comme frais professionnels les amortissements du double vitrage qui se trouvent dans les pièces à usage professionnel (2.500 euros).

Le prêt de 15.000 euros a servi en partie au financement de dépenses qui sont déclarées en tant que frais professionnels. Les intérêts de ce prêt ne donnent pas droit à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts d'un prêt vert.

Possibilité 2: Vous contractez un prêt de 12.500 euros pour financer l'installation des fenêtres dans la partie privée de votre habitation. Vous déduisez comme frais professionnels les amortissements du double vitrage qui se trouvent dans les pièces à usage professionnel (2.500 euros).

Le prêt de 12.500 euros donne droit, pour autant que toutes les conditions soient remplies, à la bonification d'intérêts et à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert.

J'ai conclu un emprunt hypothécaire donnant droit à la réduction pour habitation propre et unique et à la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert. Puis-je répartir librement les dépenses entre la rubrique de l'habitation propre et unique et la rubrique du prêt vert conclu à partir du 1er janvier 2009 pour le financement des dépenses pour l'économie d'énergie?

Oui.

Vous pouvez par exemple choisir de répartir la moitié des **intérêts** dans la rubrique de l'habitation propre et unique et l'autre moitié dans la rubrique des prêts conclus à partir du 1/1/2009 servant au financement de dépenses pour économie d'énergie.

Les **amortissements en capital** d'un tel prêt peuvent, pour autant qu'ils répondent à toutes les conditions légales et réglementaires et dans les limites légales, être mentionnés dans la rubrique de la déduction pour habitation propre et unique.

Il est clair que les intérêts que vous avez déclarés comme frais professionnels réels, déduction d'intérêts, déduction pour habitation propre et unique ou déduction d'intérêts supplémentaire ne peuvent plus entrer en considération pour la réduction d'impôts pour les intérêts du prêt vert.

Exemple:

Vous concluez en février 2011 un prêt hypothécaire pour financer l'installation de panneaux photovoltaïques à votre habitation propre et unique.

Le prêt remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour donner droit aussi bien à la déduction pour habitation propre et unique qu'à la réduction d'impôts pour les intérêts du prêt vert.

Les intérêts que vous avez payés en 2011 s'élèvent (après bonification d'intérêts) à 450 euros.

Les amortissements en capital que vous avez payés en 2011 s'élèvent à 1.980 euros.

Pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions légales et réglementaires, les amortissements en capital du prêt conclu en 2011 peuvent être entièrement mentionnés dans la rubrique « déduction pour habitation propre et unique » (code 1370) de votre déclaration à l'impôts des personnes physiques.

Les intérêts de 450 euros peuvent être mentionnés selon la répartition que vous choisissez dans

- ✓ la rubrique « déduction pour habitation propre et unique » (dont le total des intérêts, amortissements en capital et les primes pour assurance-vie individuelle mentionnés dans cette rubrique, ne peut pas être plus élevé que le montant maximum applicable pour vous (année de déclaration 2012: 2.120 euros, 2.830 euros ou 2.900 euros, selon que vous avez droit ou non aux montants plafonnés rehaussés)
- ✓ la rubrique du prêt vert conclu à partir du 1er janvier 2009 pour le financement des dépenses pour économie d'énergie

Quels documents dois-je tenir à disposition de mon service de taxation?

Les intérêts d'un prêt vert ne donnent droit à une réduction d'impôt pour les intérêts que si le contribuable dispose des **attestations fiscales nécessaires** transmises par la société de crédit.

Pour l'année de revenus durant laquelle vous avez demandé pour la **première fois** la réduction d'impôt pour les intérêts, il est indiqué de joindre **l'attestation de base** fournie par votre société de crédit à votre déclaration.

Par la suite, il est indiqué de joindre à votre déclaration **l'attestation annuelle** de paiement fournie par votre société de crédit.

1. **L'emprunt que vous avez contracté ne donne droit à une réduction d'impôts que pour les intérêts d'un emprunt de financement d'investissements pour économie d'énergie. («prêt vert»)**

- Attestation de base du contrat de prêt destiné au financement de dépenses faites en vue d'économiser l'énergie
- Attestation annuelle de paiement du contrat de prêt destiné au financement de dépenses faites en vue d'économiser l'énergie

2. **L'emprunt que vous avez contracté satisfait**

- ✓ **aux conditions pour bénéficier d'une déduction pour habitation propre et unique et**
- ✓ **aux conditions pour bénéficier d'une réduction d'impôt pour les intérêts d'un emprunt de financement d'investissements pour économie d'énergie**

Dans ce cas, la société de crédit ne vous enverra pour cet emprunt qu'une seule attestation de base et attestation annuelle de paiement.

- Attestation de base de l'emprunt hypothécaire
- Attestation annuelle de paiement de l'emprunt hypothécaire

Vous trouverez ces attestations sur:

www.minfin.fgov.be > [Thèmes](#) > [Habitations](#) > [Economie d'énergie](#)

Réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie

Exemple général



Exemple général

Paul et Anne occupent leur maison depuis 7 ans et ont décidé d'installer des panneaux photovoltaïques en 2011. Le coût de cette installation est facturé et payé en 2011 pour un montant de 30.000 euros.

Pour financer cette installation, ils ont contracté ensemble (2 emprunteurs) un **prêt vert** auprès de leur banque à un taux annuel de 5,5 % sur 5 ans.

Les intérêts de la 1^{ère} année, réellement payés sur le montant emprunté de 30.000 euros, sont de 5,5 % diminués de la bonification de 1,5 %, c'est-à-dire 4 % de 30.000 euros, soit 1.200 euros.

1° Vu qu'ils effectuent les travaux dans une **maison habitée depuis au moins 5 ans** et qu'ils dépassent la limite prévue de la réduction d'impôts sur les dépenses effectuées en 2011, ils peuvent bénéficier du **report du solde** de la réduction d'impôts sur les années suivantes.

2° Montant **limite** de la réduction d'impôts **pour les dépenses effectuées**:

- ✓ Année 2011 (déclaration 2012): 3.680 €
- ✓ Année 2012 (déclaration 2013): 3.750 €¹
- ✓ Année 2013 (déclaration 2014): 3.830 €¹
- ✓ Année 2014 (déclaration 2015): 3.910 €¹

¹ Hypothèse d'une indexation annuelle de 2 %.

3° Montant de la réduction d'impôts auquel le couple peut prétendre:

✓ ANNÉE 2011 (DECLARATION 2012):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses**: $30.000 \text{ €} \times 40 \% = 12.000 \text{ €}$
→ Limite de la réduction: 3.680 €
→ Solde à reporter: 8.320 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1.200 \text{ €} \times 40 \% = 480 \text{ €}$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2011**: $3.680 \text{ €} + 480 \text{ €} = 4.160 \text{ €}$

✓ ANNÉE 2012 (DECLARATION 2013):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
→ Solde précédent: 8.320 €
→ Limite de la réduction: 3.750 €
→ Solde à reporter: 4.570 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1.000 \text{ €} \times 40 \% = 400 \text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2012**: $3.750 \text{ €} + 400 \text{ €} = 4.150 \text{ €}$

✓ ANNÉE 2013 (DECLARATION 2014):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
→ Solde précédent: 4.570 €
→ Limite de la réduction: 3.830 €
→ Solde à reporter: 740 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $800 \text{ €} \times 40 \% = 320 \text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2013**: $3.830 \text{ €} + 320 \text{ €} = 4.150 \text{ €}$

² On suppose que les intérêts de la 2ème, 3ème et 4ème année s'élèvent respectivement à 1.000, 800 et 600 euros.

✓ ANNÉE 2014 (DECLARATION 2015):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
 - Solde précédent: 740 €
 - Limite de la réduction non atteinte: 3.910 €
 - Plus de solde
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $600 \text{ €} \times 40 \% = 240 \text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2014**: $740 \text{ €} + 240 \text{ €} = 980 \text{ €}$

Le couple a ainsi pu bénéficier de toute la réduction d'impôts sur ses dépenses concernant les panneaux photovoltaïques.

De plus, pour les années suivantes, le couple bénéficiera encore de la réduction d'impôts sur les intérêts du prêt vert en cours, et ce, jusqu'à son terme.

² On suppose que les intérêts de la 2ème, 3ème et 4ème année s'élèvent respectivement à 1.000, 800 et 600 euros.

Pour des questions techniques, vous pouvez vous adresser à:

**Information du Service Public Fédéral Economie,
PME, Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie**

City Atrium C

rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Site: www.mineco.fgov.be

Média Contact Center (9h-12h et 13h-17h)

Tél.: 0800 120 33

Fax: 0800 120 57

E-mail: info.eco@mineco.fgov.be

Pour les primes régionales, vous pouvez vous adresser à:

Région wallonne:

Service Public de Wallonie (SPW)
Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire,
du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DG 04)
Département de l'énergie et du bâtiment durable
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes
Tél.: 078 150 006 (Call-center)
Fax: 081 33 55 11
E-mail: energie@mrw.wallonie.be
Site: <http://energie.wallonie.be>

Région de Bruxelles-Capitale:

- ✓ Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
Service Info-Environnement
Tél.: 02 775 75.75
Fax: 02 775 76 21
E-mail: info@ibgebim.be
Site: <http://www.ibgebim.be>

- ✓ Le Centre Urbain asbl & l'Agence Bruxelloise de l'Energie (ABEA)

Guichet d'information

Halles Saint-Géry
Place Saint-Géry 1
1000 Bruxelles (à 3 minutes de la Bourse)
Tél.: 02 512 86 19
Fax: 02 219 35 91
E-mail: info@curbain.be
Site: <http://www.curbain.be>
Notre guichet est ouvert:
du mardi au vendredi, de 10 à 18h,
le samedi de 14h à 17h

Secrétariat

Boulevard Anspach 59
1000 Bruxelles
Tél.: 02 219 40 60
Fax: 02 219 35 91
E-mail: centre.urbain@curbain.be
Site: <http://www.curbain.be>

Région flamande:

Vlaams Energieagentschap (VEA)
Gebouw Graaf de Ferraris
Koning Albert II-laan 20 bus 17
1000 Brussel
Tél.: 02 553 46 00
Fax: 02 553 46 01
E-mail: energie@vlaanderen.be
Site: <http://www.energiesparen.be>

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.minfin.fgov.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'encadrement coordination et communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

INFOFIN

Contact center

Service Public Fédéral FINANCES

0257 257 57 (tarif local)

chaque jour ouvrable entre 8 et 17 heures

